

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022
COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 12 septembre à 19h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Denis PRÉVOST, maire.

Étaient présents : M. PRÉVOST Denis, M. MAGNIER Frédéric, Mme GUILLEMANT Chantal, M. CHRETIEN Bruno, Mme VANDENBERGUE Marie, M. LECOCQ Patrick, Mr CLABAUT Daniel, Mme LECOCQ Sylvie

Excusés : Mme GRIGNON Isabelle qui donne procuration à M. MAGNIER Frédéric, Mme LELEU Martine qui donne procuration à M. PRÉVOST Denis, M. TOURNEUR Yannick qui donne procuration à Mme LECOCQ Sylvie, M. SCAPPE Sébastien, Mme DERENTY Amélie

Absents non excusés : M. LEU Sébastien, Mme LAVOGIEZ Fanny

Secrétaire de séance : Mme LECOCQ Sylvie

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE RÉUNION

Il est approuvé à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DE LA DÉCISION PRISE PAR LE MAIRE

Décision n°1 portant sur l'attribution du marché public de travaux de mise en place de feux tricolores au croisement route départementale 943 et rue de Quernes (RD90)

Le Maire de la Commune de Lambres-lez-Aire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DÉCIDE

Article 1er :

Un marché en procédure adaptée est passée avec la société LUMINOV, ayant son siège social à HULLUCH (62410), 2 route de Vermelles, pour les travaux de mise en place de feux tricolores - croisement Route Départementale 943 et rue de Quernes (RD90) pour un montant de 51 995,00 euros HT.

Article 2 :

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2021 n°2021/12 approuvant la modification du règlement intérieur de la garderie scolaire,

Considérant qu'il convient d'apporter quelques modifications au règlement intérieur de la garderie scolaire dans l'intérêt des usagers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la garderie scolaire modifié,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le règlement intérieur modifié de la garderie scolaire tel qu'annexé à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur modifié de la garderie scolaire et tous les documents liés à cette affaire.

REMBOURSEMENT A LA COMMUNE DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES PERCUES DU 01/07 AU 07/07 PAR UN AGENT COMMUNAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que madame Estelle RÉANT, adjointe territoriale d'animation, a perçu à tort les indemnités journalières de la sécurité sociale du 1^{er} juillet au 7 juillet 2022 pour un montant de 87,92 euros.

Nous devons délibérer pour pouvoir encaisser ce remboursement.

- Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- accepte le remboursement des indemnités journalières d'un montant de 87,92 euros
 - inscrit la recette au compte 6419.

INDEMNISATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES DU PERSONNEL DE DROIT PRIVÉ

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que compte-tenu de la nécessité du service et de son caractère exceptionnel, l'agent recruté en contrat Parcours Emploi Compétences (PEC) sera amené à effectuer des heures complémentaires et/ou supplémentaires.

Le contrat PEC étant un contrat de droit privé, régi par le code du travail, il convient donc d'appliquer la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10^{ème} de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue au contrat, donne lieu à une majoration de salaire de 10 % (articles L3123-8 et L3123-21 du Code du travail).

Au-delà du 10^{ème}, la majoration reste à 25 % par heure (article L3123-22 du Code du travail).

Pour les heures effectuées au-delà de 35 h, on se réfère à l'article L3121-24 de ce même code :

- 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure) ;
- 50 % pour les heures suivantes.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'octroyer des heures complémentaires et/ou supplémentaires aux personnels recrutés en contrat de droit privé
- D'inscrire à chaque exercice les crédits nécessaires à la rémunération de ces indemnités au budget primitif.

GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS PLUS -PLAI RUE JEAN FACHAUX PAR HABITAT HAUTS DE FRANCE

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°136678 en annexe signé entre : HABITAT-HAUTS- DE- FRANCE ESH ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations ;

Délibère à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Lambres-lez-Aire accorde sa garantie à hauteur de 20,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 494 118,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°136678 constitué de 5 Ligne(s) du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 98 823,60 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ceci étant exposé, il est demandé, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Lambres-lez-Aire, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 20 juin 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 : DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023 et qu'il y a donc lieu de désigner un coordonnateur d'enquête.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- désigne comme coordonnatrice communale de l'enquête INSEE à mener, Madame Sophie BOURGOIS, secrétaire de mairie
- désigne Madame Annie FLAMENT, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, coordonnatrice communale suppléante ;
- autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté de nomination correspondant.

RENOUVELLEMENT DE BAUX DE LOCATION DES PÂTURAGES DU MARAIS

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que plusieurs baux de location des pâturages communaux du Marais arrivent à expiration le 30 septembre 2022 et qu'il y a lieu de procéder à leur renouvellement.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Monsieur le Maire à signer un bail sous seing privé pour une durée de 9 années entières et consécutives qui prendront cours à partir du 1^{er} octobre 2022 au nom des exploitants suivants :

- **EARL DES BAS CHAMPS (Mme RENIEZ Anne-Marie et Monsieur RENIEZ Guillaume)**, 269 rue Basse à LAMBRES-LEZ-AIRE
Lot n° 11 pour 1 ha - Fermage annuel égal à 87 € (montant au 30.09.2021)
- **LECLERCQ Alain**, 60 rue Jules Ferry à NORRENT-FONTES
Lot n° 9 pour 1 ha - Fermage annuel égal à 192,99 € (montant au 30.09.2021)
Lot n° 10 pour 78 ares - Fermage annuel égal à 150,53 € (montant au 30.09.2021)
Lot n° 15 pour 1 ha 15 - Fermage annuel égal à 221,79 € (montant au 30.09.2021)
Lot n° 16 pour 1 ha 15 - Fermage annuel égal à 111,37 € (montant au 30.09.2021)

Les preneurs s'obligent à payer le fermage le 1^{er} octobre de chaque année, le 1^{er} paiement devant avoir lieu le 1^{er} octobre 2023. Ce loyer sera actualisé chaque année selon la variation d'un indice des fermages fixé par arrêté préfectoral.

Les preneurs supporteront les impôts fonciers.

QUESTIONS DIVERSES

- Demande de l'extinction de l'éclairage public de 23h à 5h afin de faire des économies d'énergie-> après discussion, les membres du conseil décident d'attendre le remplacement des lampes énergivores par un éclairage public à LED programmé avant la fin d'année 2022

- Monsieur le Maire propose à l'assemblée :
 - de mettre une caméra de chasse au chemin de Molinghem -> adopté à l'unanimité
 - de limiter la vitesse des poids lourds de plus de 3T5 à 30 kms/h sur la traversée de la Route Départementale 943 -> adopté à l'unanimité
 - de programmer une réunion publique avec les habitants de la Route Départementale 943 concernant le problème de stationnement -> adopté à l'unanimité

- Monsieur le Maire informe les membres du conseil que :
 - les travaux de feux tricolores au croisement de la RD 943 et la rue de Quernes vont débiter pendant les vacances de la toussaint
 - la présentation du diagnostic de l'église par l'architecte du patrimoine de l'agence Nathalie T'Kint aura lieu le 21 septembre à 16h30 à la salle des fêtes

La séance est levée à 21h00.